

Délivré par le Maire au nom de la commune

---

**DEMANDE PC 041129 25 00006**

De : Monsieur Lionel ARDOUIN

Demeurant 25 rue du Moulin 41250 MASLIVES

Dossier déposé le 15 Décembre 2025 et complété le 18 Mars 2026

Pour Pose de panneaux photovoltaïques au sol.

Sur un terrain sis 25 rue du Moulin, 41250 MASLIVES

---

**LE MAIRE DE MASLIVES,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22.

Vu la demande de PC 041129 25 00006 susvisée.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par Délibération du Conseil Communautaire en date du 02 mars 2020 et modifié le 02 février 2026.

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 13 février 2026.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Pour une intégration satisfaisante du projet dans les abords champêtres du monument historique et pour éviter l'artificialisation exagérée des sols, les panneaux photovoltaïques doivent être posés sur pieux (structure légère) sans aucun supports ou socles en béton.

**Article 3 :**

Le projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement.

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>041-214101297-20260422-2026-22-A1<br>Date de télétransmission : 29/04/2026<br>Date de réception préfecture : 29/04/2026 |
|--|

## Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme,
- Service Unifié IAU.

Fait à MASLIVES

Le 22/04/2026,

Le Maire, Christine GENDRE



### Pour information :

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sols de la norme NPF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

144129720260422-2026-22-A1  
Date de transmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Tout intéressé peut, de la même manière, contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent le premier jour d'un affichage continu de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain d'assiette du projet.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou former un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet lorsque la décision a été délivrée au nom de l'Etat.

Par exception au 1er alinéa, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, tout recours gracieux ou hiérarchique doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision et n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 3 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Accusé de réception en préfecture  
041-214101297-20260422-2026-22-A1  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Accusé de réception en préfecture  
041-214101297-20260422-2026-22-A1  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Loir-et-Cher**

Dossier suivi par : PICHOS Christel

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 041129 25 00006 U4101

Adresse du projet : 25 RUE DU MOULIN 41250 MASLIVES

Déposé en mairie le : 15/12/2025

Reçu au service le : 22/12/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur ARDOUIN LIONEL

25 RUE DU MOULIN

41250 MASLIVES

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante du projet dans les abords champêtre du monument historique et pour éviter l'artificialisation exagérée des sols, les panneaux photovoltaïques doivent être posés sur pieux (structure légère) sans aucun supports ou socles en béton.

Fait à Blois

Signé électroniquement  
par Régis CARBONIE-SUILS  
Le 13/02/2026 à 17:33

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Régis CARBONIE-SUILS**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour la saisine est le préfet de Loir-et-Cher dans un délai de sept jours.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS - 02 54 55 76 80 - udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Cité administrative Coligny  
Bâtiment « E »  
131, rue du Faubourg Bannier - 45 000 Orléans.) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Domaine national de Chambord : château et parc situé à 41034|Chambord ; 41071|Crouy-sur-Cosson ; 41104|Huisseau-sur-Cosson ; 41129|Maslives ; 41150| Mont-Près-Chambord ; 41155|Muldes-sur-Loire ; 41025|Bracieux ; 41148|Montlivault ; 41160|Neuvy.

Accusé de réception en préfecture  
041-214101297-20260422-2026-22-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026